# Pôle métropolitain du grand Amiénois

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du code de l'environnement) Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ».

#### Schéma de cohérence territoriale et eau

Ainsi, « Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

(...). Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. (...) » (article L.141-3 du code de l'urbanisme).

Concernant Le projet d'aménagement et de développement durables, celui-ci « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement. (...) ».

L'ensemble des orientations seront déclinées dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale, pièce du SCOT avec laquelle les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les plans locaux d'urbanisme devront être compatibles.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme, « les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec : (...) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ; (...) Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ; (...). »







## Réseau hydraulique

Le territoire du SCOT est traversé par des cours d'eaux non domaniaux dont la police des eaux incombe à la Direction départementale des territoires et de la Mer (articles L215-7 et suivants du code de l'environnement). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la <u>Directive cadre sur l'eau (DCE)</u> et être inscrits dans une catégorie piscicole (article L.436-5 du code de <u>l'environnement</u>).

Il est également traversé par la Somme.



Carte accessible depuis l'observatoire des territoires - http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/la\_somme\_atlas\_20170925501\_cle1aafa8.jpg

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la Préfecture de la Somme : <a href="http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Les-cours-d-eau">http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Les-cours-d-eau</a>

Documents d'aménagement et de gestion des eaux : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

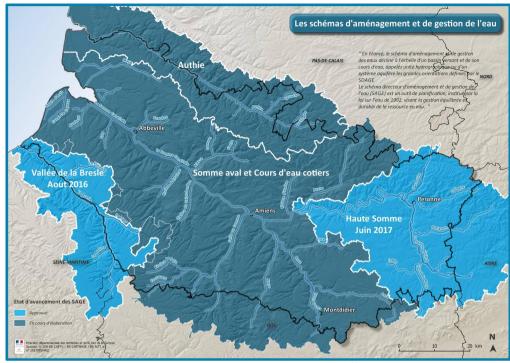
Le département de la Somme est concerné par le SDAGE Artois-Picardie (orientations pour la période 2016-2021) consultable à partir du lien <a href="http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/sdage\_2016-2021.pdf">http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/sdage\_2016-2021.pdf</a> et le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015.

Les programmes de mesures des SDAGE fixent les objectifs de restauration du bon état des eaux en déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau qui sont déclinés, département par département, dans un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT - http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Observatoire-des-territoires/Environnement/Les-etudes/Plan-d-action-operationnel-territorialise).

Pour en savoir plus pour le département de la Somme :

- -http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Programme-de-mesures-du-SDAGE,
- http://www.eau-artois-picardie.fr/

Le territoire du pôle métropolitain est concerné par les SAGE « Somme aval et cours d'eau côtiers » et « Haute-Somme ». Conformément au SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers prévoit un travail de délimitation des zones humides sur son secteur.



Carte accessible depuis l'observatoire des territoires - <a href="http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/atlas\_sage\_20170929403\_cle71a17f.jpg">http://webissimo-ide.developpement-durable.gouv.fr/IMG/jpg/atlas\_sage\_20170929403\_cle71a17f.jpg</a>

La préservation de la ressource en eau passe également par d'autres mesures qui peuvent utilement être rappelées, voire pour certaines traduites dans le DOO du SCOT afin d'ensuite pouvoir l'imposer aux plans locaux d'urbanisme, comme le programme d'action national « zones nitrates » (<a href="http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates">http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates</a>) ou l'obligation d'élaborer des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

### Eau potable

La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le schéma de cohérence territoriale selon deux angles principaux :

– la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation. Ainsi, certains captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable font l'objet de protections définies par des périmètres et des dispositions réglementaires qui constituent des servitudes d'utilité publique de type AS1 à annexer au document d'urbanisme et directement opposables aux autorisations d'urbanisme,

– la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. Ainsi, le projet de développement du territoire du pôle métropolitain, que ce soit pour l'accueil d'habitat ou d'activités économiques, est subordonnée à la suffisance et à la qualité suffisante en termes d'alimentation en eau potable.

#### **Assainissement**

Le schéma de cohérence territoriale devra subordonner l'ouverture des zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme à la suffisance et à la conformité des systèmes d'assainissement.

Il devra conduire à ce que les plans locaux d'urbanisme réglementent les écoulements des eaux de ruissellement.

# a - Zonage d'assainissement

Enfin, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, le schéma de cohérence territoriale pourra rappeler que les plans locaux d'urbanisme devront intégrer, dans leurs annexes sanitaires, les différents zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. En effet, celui-ci impose aux communes (ou intercommunalités compétentes) de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique. Celle-ci peut être menée, en application des

dispositions du code de l'environnement, de façon conjointe avec l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme .

#### **b** - Assainissement collectif

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées. Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés. Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable.

#### c - Assainissement non collectif

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire. Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'assainissement non-collectif, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.